

N° de dossier : 5121-20-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

HUISSIER DE JUSTICE DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
23 décembre 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse..... 1

2.1 Lois et règlements 1

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description de la situation2

4. Problématique 4

4.1 Analyse du dossier d’admission 4

4.2 Demande de révision..... 5

4.3 Évolution du dossier d’admission..... 7

5. Conclusions7

6. Recommandations8

Annexe 1 : Cadre législatif9

Annexe 2 : Démarche d’enquête11

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 29 juin 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'huissier de la Chambre des huissiers de justice du Québec (ci-après « Chambre »).

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant détient une attestation d'études collégiales en techniques juridiques. Il a soumis une demande d'admission à la Chambre le 15 novembre 2019¹. En février 2020, il apprend que sa demande d'admission a été refusée et dépose le même jour une demande de révision. En juillet 2020, la Chambre l'informe qu'aucune mesure d'appel ne s'applique à son dossier et l'encourage à poursuivre ses études dans le but d'obtenir le diplôme d'études collégiales en techniques juridiques.

Par rapport à cette problématique, le plaignant demande au bureau du commissaire d'enquêter sur sa situation, car il pense que son dossier n'a pas été correctement évalué.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant détient une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en techniques juridiques du Collège CDI (juin 2019) et a suivi et réussi quelques cours dans deux autres cégeps. Il a effectué 2 stages de quelques mois chacun².

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés hors du Québec ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait qu'à un moment de la démarche, une équivalence de diplôme ou de formation n'a pu être reconnue au plaignant parce que, selon la Chambre, il ne détenait pas le nombre d'heures de formation de niveau collégial nécessaire pour une pleine équivalence.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 9.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'huissier de justice du Québec se fait selon les dispositions du *Code des professions*³, de la [Loi sur les huissiers de justice](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice](#) (ci-après le « Règlement »).

¹ Courriel du plaignant daté du 10 juillet 2020.

² Curriculum du plaignant, document fourni par l'Ordre.

³ [RLRQ, c. C-26](#).

Le Règlement stipule qu’une personne bénéficie d’une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu aux termes d’études équivalentes au niveau collégial comportant un minimum de 2 370 heures dont un minimum de 1 710 heures doit porter sur des matières bien spécifiques :

- 1) Un minimum de 150 heures obtenues dans des matières portant sur la recherche juridique ;
- 2) Un minimum de 285 heures obtenues dans des matières portant sur le droit civil ;
- 3) Un minimum de 105 heures obtenues dans des matières portant sur le droit du travail et administratif ;
- 4) Un minimum de 120 heures obtenues dans des matières portant sur la procédure civile ;
- 5) Un minimum de 90 heures obtenues dans des matières portant sur le droit québécois des sûretés et publicité des droits ;
- 6) Un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur la rédaction juridique ;
- 7) Un minimum de 60 heures obtenues dans des matières portant sur le droit des entreprises ;
- 8) Un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur le droit criminel et pénal canadien ;
- 9) Un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur l’histoire du droit ;
- 10) Un minimum de 195 heures obtenues dans des matières portant sur la communication, la comptabilité et la pratique litigieuse et notariale ;
- 11) Un minimum de 570 heures ou crédits de stages de formation supervisés.

Une personne bénéficie d’une équivalence de la formation si elle démontre qu’elle possède un niveau de connaissances et d’habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d’un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis. Pour ce faire, on tient compte de plusieurs facteurs :

- la nature et la durée de l’expérience de travail ;
- les diplômes obtenus ;
- la nature, le contenu et la durée des cours ;
- les stages effectués ;
- les activités de formations, etc.

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission

La loi commande l’équité, l’objectivité, l’impartialité, la transparence, l’efficacité et la célérité des processus d’admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁴.

3. Description de la situation

Le diplôme donnant ouverture au permis de la Chambre est un diplôme d’études collégiales (D.E.C.) en techniques juridiques⁵. Notre plaignant possède une attestation d’études collégiales (A.E.C.) en techniques juridiques et a suivi quelques cours dans d’autres cégeps. Ci-dessous un récapitulatif de ses démarches à la Chambre :

- Il a déposé sa demande d’admission à la Chambre le 15 novembre 2019⁶. À ce moment, il avait déjà obtenu son A.E.C. en techniques juridiques, avait réussi quelques

⁴ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

⁵ [RLRQ, c. C-26, r. 2](#), art. 2.13.

⁶ Lettre de présentation du plaignant daté du 15 novembre 2019.

cours dans 2 cégeps et venait d'entamer des études en techniques juridiques au cégep de Saint-Jérôme ;

- Après une brève analyse de la documentation fournie, la Chambre, par communication téléphonique, lui fait comprendre qu'il n'a pas la formation de base nécessaire pour être admis et commencer le programme de formation professionnelle des huissiers de justice, car il ne détient pas de D.E.C. ;
- Entre-temps, il fait parvenir à la Chambre une correspondance expliquant son parcours d'étudiant et pourquoi il désire que son dossier soit étudié par équivalence de formation⁷. Il dépose aussi des documents attestant de son statut d'étudiant à temps plein⁸ au cégep et des cours auxquels il s'est inscrit⁹. Ces documents confirment aussi qu'une fois les cours réussis il obtiendra un D.E.C. sans mention¹⁰ ;
- Le 5 février 2020,¹¹ le plaignant informe la Chambre qu'il désire aller de l'avant avec l'étude de son dossier par le comité d'équivalence, car il sait qu'il ne possède pas un diplôme donnant ouverture au permis ;
- Le 17 février 2020, le plaignant s'informe auprès de la Chambre sur l'avancement de sa demande d'admission ;
- Le même jour, la Chambre lui indique que sa demande d'admission n'a pas été acceptée, l'invite à poursuivre son projet d'études au cégep et reporte son admission pour l'année 2021.

Bien que vos acquis académiques, stages et expériences de travail soient observés, il demeure qu'en raison du nombre important d'heures requises pour l'admissibilité au programme de formation professionnelle des huissiers de justice, le comité n'a pas retenu votre demande d'équivalence pour juin 2020. Le comité d'équivalence vous encourage plutôt à poursuivre votre projet d'études vous permettant d'obtenir l'équivalence d'un D.E.C. en techniques juridiques. De plus, à la lumière des cours additionnels que vous poursuivrez, le Comité vous offre la possibilité de revoir votre demande d'équivalence sans frais. Votre demande d'équivalence est reportée à juin 2021¹².

- Toujours en date du 17 février 2020, le plaignant dépose une demande de révision de la décision ;
- Environ un mois plus tard survient la crise d'urgence sanitaire due au Covid-19 et le gouvernement du Québec ferme tous les services jugés non essentiels. La Chambre comme beaucoup d'autres institutions sont dans l'obligation de fermer leurs portes et de faire du télétravail ;
- Le 29 juin 2020 n'ayant aucune nouvelle de la Chambre, le plaignant dépose une plainte au bureau du commissaire ;
- Le 3 juillet 2020, dans un courriel à la Chambre, il exprime sa frustration parce que cette dernière ne l'a jamais contacté à propos de sa demande de révision et profite de l'occasion pour l'informer qu'il a déposé une plainte contre la Chambre au bureau du commissaire ;

⁷ Lettre du plaignant à la Chambre datée du 4 janvier 2020.

⁸ Lettre du cégep Saint-Jérôme datée du 6 janvier 2020.

⁹ Lettre du cégep Saint-Jérôme datée du 4 février 2020.

¹⁰ « Conformément à l'article 32 et 32.1 du nouveau RRE, un étudiant a la possibilité de faire une demande d'un D.E.C. sans mention en répondant aux critères suivants : avoir complété toutes les formations : générale, propre et complémentaire ainsi que l'épreuve de français et avoir cumulé au moins 28 unités de formation spécifique » extrait de la lettre du cégep Saint-Jérôme datée du 4 février 2020.

¹¹ Courriel du plaignant à la Chambre daté du 5 février 2020, document reçu de la Chambre.

¹² Courriel de la Chambre au plaignant daté du 17 février 2020.

- Le 5 juillet 2020, la Chambre l’informe qu’aucune mesure d’appel ne s’applique à sa situation et l’encourage à poursuivre ses études au cégep en vue d’obtenir l’équivalence du D.E.C. en techniques juridiques.

4. Problématique

L’examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Analyse du dossier d’admission ;
2. Demande de révision ;
3. Évolution du dossier d’admission.

4.1 Analyse du dossier d’admission

La première étape du processus d’admission à la Chambre est de déterminer si le candidat possède un diplôme donnant ouverture au permis ou s’il détient un diplôme ou une formation reconnue équivalente. Par la suite, le candidat devra passer par les étapes suivantes :

- A. Suivre et réussir le programme de formation professionnelle d’une durée de 4 semaines ;
- B. Réaliser et réussir le stage de formation professionnelle d’une durée de 6 mois sous la supervision d’un huissier de justice agissant comme maître de stage ;
- C. Réussir l’examen professionnel¹³.

Le traitement des dossiers d’admission de la Chambre se fait par le comité d’équivalence qui analyse les dossiers et émet une recommandation au Conseil d’administration. Dans le cas qui nous concerne, le Conseil d’administration a retenu la recommandation du comité d’équivalence de ne pas reconnaître l’équivalence de formation au plaignant en raison du nombre d’heures de formation requis qui est en deçà du seuil d’admissibilité au programme de formation professionnelle (A)¹⁴.

La Chambre nous a soumis les documents d’analyse du dossier du plaignant c.-à-d. – le diplôme obtenu, les relevés de notes comprenant les cours suivis au collège et dans les autres cégeps ainsi que le questionnaire d’auto-évaluation intitulé « Bilan de l’expérience professionnelle en regard de l’exercice de la profession d’huissier de justice »¹⁵ rempli par le plaignant.

En analysant les dossiers et à travers nos échanges avec la Chambre, nous avons compris que le comité d’équivalence n’a pas été en mesure d’accorder une équivalence de diplôme ou de formation au plaignant parce qu’il ne posséderait pas un niveau de connaissance et d’habiletés équivalent à celui d’un titulaire de diplôme¹⁶ reconnu au Québec.

Nous avons compris ce qui suit du raisonnement de la Chambre :

- Le Règlement exige que les études soient validées par un diplôme de niveau D.E.C. alors que le plaignant a réalisé des études menant à une A.E.C. ;

¹³ <https://chjq.ca/devenir-huissier-de-justice/candidats-formes-au-quebec/>

¹⁴ Voir la note de bas de page n° 12.

¹⁵ Document reçu de la Chambre.

¹⁶ [RLRQ, c. H-4.1, r. 11](#) art. 5.

- Le Règlement stipule que le candidat en équivalence (de diplôme) doit avoir un minimum de 2 370 heures de cours dont 1 710 heures doivent être suivies dans des matières spécifiques. L'A.E.C. indique qu'il a suivi 1 710 heures de cours et le relevé de notes liste les matières concernées¹⁷. La Chambre nous a confirmé qu'elle reconnaît les 1 710 heures de cours du plaignant. Pour ce qui concerne les 2 370 heures de cours, la Chambre précise que sa scolarité est en dessous du seuil exigé¹⁸, il lui manquerait environ 660 heures de cours ;
- L'analyse du Bilan de la formation et de l'expérience professionnelle au regard de l'exercice de la profession n'a pas été concluante non plus, car le plaignant n'a pas d'expérience dans la profession d'huissier de justice. Il n'a complété que 2 stages, dont l'un fait partie du programme de formation de son A.E.C.¹⁹.

Nous avons questionné la Chambre sur le fait que le plaignant avait suivi des cours dans 2 autres cégeps avant le dépôt de sa demande et que ces cours pouvaient sans doute l'amener au seuil des 2 370 heures demandées au Règlement. La Chambre nous a indiqué qu'en dehors des 1 710 heures de cours dans des matières spécifiques figurant au Règlement, il n'a pas la responsabilité de déterminer quel cours suivi et réussi peut permettre au plaignant d'atteindre le seuil des 2 370 heures et d'obtenir l'équivalent d'un D.E.C. Ce qui intéresse la Chambre est le seuil en nombre d'heures et le niveau d'étude. Il revient à l'établissement d'enseignement de déterminer si le plaignant a réalisé des études de niveau D.E.C.

Au moment de l'analyse de la demande d'admission du plaignant par le comité d'équivalence les cours figurant sur la lettre du cégep n'étaient pas encore complétés²⁰. La décision de la Chambre de ne pas lui accorder l'équivalence est datée du 17 février 2020. Il n'était donc pas possible pour le comité d'équivalence de reconnaître l'équivalence de formation au plaignant, car ce dernier n'avait pas atteint le seuil des 2 370 heures requis par la Chambre.

La discussion sur le seuil de formation de 2 370 heures, sans égard au contenu de celle-ci, n'est pas pertinente dans ce dossier. Selon la logique du Règlement, l'exigence d'un seuil de formation de 2 370 heures est applicable uniquement pour l'équivalence de diplôme, qui plus est seulement pour des diplômes hors Québec, et non pour l'équivalence de formation, comme dans le cas du dossier du plaignant. Rappelons que l'équivalence de formation peut, elle, tenir compte de formations pertinentes au Québec.

Durant notre enquête, nous avons constaté que la Chambre n'avait pas utilisé d'outils (grille d'analyse, tableau d'évaluation, etc.) pour consigner les résultats de son analyse. Il est important que la Chambre consigne ses analyses dans un document pour justifier ses décisions auprès des personnes concernées de même qu'éclairer une possible révision ou une plainte auprès du commissaire. Il est vrai que la décision explique les motifs pour lesquels l'équivalence ne lui a pas été accordée, mais ce sont les outils et documents utilisés qui peuvent expliquer le raisonnement et démontrer comment le comité d'équivalence s'y est pris pour arriver à cette conclusion.

4.2 Demande de révision

Comme mentionné plus haut dans le rapport (Description de la situation), le 17 février 2020, après avoir reçu la décision du Conseil d'administration de ne pas accepter sa demande d'admission, le plaignant a présenté le même jour une demande de révision de la décision. Il souhaite obtenir une décision favorable de la part du comité de révision

¹⁷ A.E.C. du Collège CDI, document reçu de la Chambre.

¹⁸ Voir la note de bas de page n° 12.

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 2.

²⁰ Voir la note de bas de page n° 9.

afin de pouvoir participer au programme de formation professionnelle de la Chambre qui se donne tous les ans au mois de juin pour les nouveaux candidats à la profession. Par la suite, le plaignant n'a plus eu de communications avec la Chambre.

Le 3 juillet, il leur écrit un courriel exprimant son insatisfaction du fait de n'avoir reçu aucune correspondance de leur part sur l'état d'avancement de sa demande de révision. Le 5 juillet, la Chambre lui annonce ce qui suit :

En conséquence, le comité d'équivalence n'a pas émis de recommandation positive vous concernant au conseil d'administration parce que votre dossier de demande d'équivalence ne répondait pas aux critères minimum exigés ; en conséquence, aucune mesure d'appel ne s'applique.

Le même document mentionne les raisons pour lesquelles aucune mesure d'appel ne s'applique

- Le dossier académique ne répond pas aux normes minimales soit l'obtention d'un D.E.C. en techniques juridiques ;
- Les heures de scolarité déclarées n'atteignent pas le seuil minimum de 2 370 heures. De plus, le premier stage s'est tenu dans le cadre du programme d'attestation du collège et le deuxième stage n'est pas documenté sur la structure et le plan de développement de l'acquisition des connaissances.

On se demande pourquoi la révision n'a pas été effectuée, un droit prévu au Règlement. La Chambre nous a informés que la révision du dossier a été réalisée par le comité des équivalences qui est le même comité qui a étudié la demande d'admission du plaignant. Le comité a donc recommandé au Conseil d'administration de maintenir la décision initiale.

Nous avons appris que la Chambre ne dispose pas à ce jour d'un comité de révision. C'est la raison pour laquelle la révision a été faite par le comité des équivalences. Une telle pratique va à l'encontre du *Code des professions*, qui exige des ordres, dans leurs procédures de reconnaissance d'équivalence, de prévoir la révision de la décision par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale²¹. Ceci rend le processus et la décision de l'Ordre non conforme au Code et au Règlement.

Le bureau du commissaire rappelle à la Chambre que la révision est une seconde étude du dossier d'admission, une évaluation de motifs d'insatisfaction, une appréciation d'éléments nouveaux s'il y en a, une vérification de l'application, lors de la première décision, de la procédure ainsi que de l'utilisation d'outils et méthodes de reconnaissance d'équivalence. C'est un processus qui peut entraîner une modification de la décision initiale et qui doit être mené avec objectivité et impartialité²². De plus, le *Code des professions*²³ fait obligation aux ordres professionnels de prévoir dans leur règlement de reconnaissance d'équivalence la révision de la décision et ne fait mention d'aucune exigence particulière pour l'entreprendre. Enfin, le processus doit être mené par des personnes différentes de ceux qui ont analysé le dossier initialement, pour assurer l'impartialité et l'équité procédurale.

Nous profitons de cette situation pour signaler à la Chambre de porter une attention particulière à la rédaction de ses documents. En lisant la correspondance du 5 juillet, le plaignant tout comme le bureau du commissaire étaient d'avis qu'aucune révision n'avait eu lieu. Ce n'est qu'en interrogeant la Chambre que nous avons compris qu'elle a eu lieu, mais d'une manière non conforme au Code et au Règlement. Il est primordial que les correspondances soient explicites afin de ne pas être sujettes à une mauvaise interprétation.

²¹ [Code, op. cit.](#), art. 93(c.1).

²² [Rapport d'examen de plainte du 29 mars 2019](#) (5149-18-003), p. 10.

²³ [Code](#), art. 93(c.1).

Cette situation a également mis en évidence un problème de communication entre la Chambre et le plaignant. Il est vrai que la crise d'urgence sanitaire due au Covid-19, qui a surgi un mois environ après la demande de révision du plaignant, a entraîné la fermeture des services non essentiels par le gouvernement québécois tout en permettant le télétravail. Cette situation a provoqué un ralentissement du fonctionnement de l'administration en général, les institutions ont dû s'adapter, faire face aux changements, développer de nouvelles façons de travailler et déterminer les priorités du moment. Nous comprenons que les institutions ont été prises de cours face à cette nouvelle réalité, mais il s'est écoulé plus de 4 mois entre le dépôt de la demande de révision (demande de révision datée du 17 février 2020) et la communication de la Chambre (le 5 juillet 2020). Cette dernière aurait dû contacter le plaignant pour l'informer des conséquences de la crise d'urgence sanitaire sur le traitement des dossiers en général. Ce silence aurait sans doute été plus long sans l'interpellation par le plaignant, puisque c'est lui qui par son courriel du 3 juillet²⁴, a suscité la rétroaction de la Chambre 2 jours plus tard.

4.3 Évolution du dossier d'admission

Comme annoncé précédemment, lorsque le plaignant a déposé sa demande d'admission à l'Ordre, il suivait des cours au cégep dont la réussite lui permettrait d'obtenir un D.E.C. sans mention. Nous rappelons qu'au moment de sa demande d'admission, le plaignant était détenteur d'une A.E.C. et n'avait pas à son actif le nombre minimal d'heures de formation qu'exigeait la Chambre, sur la base d'une interprétation erronée du Règlement. Le plaignant a obtenu le D.E.C.²⁵ sans mention au printemps 2020. Il a donc communiqué avec l'Ordre et il en ressort que sa demande d'admission a été acceptée et que son dossier est complété²⁶. Il a participé au programme de formation professionnelle de la Chambre qui n'a pas eu lieu au mois de juin comme prévu, mais a été reportée au mois de novembre 2020²⁷ en raison de la crise d'urgence sanitaire.

La plainte qui nous a été soumise a connu en cours d'enquête un dénouement à la satisfaction du plaignant. Toutefois, les pratiques de l'Ordre en matière d'équivalence qui ont affecté la démarche d'admission du plaignant doivent être revues.

5. Conclusions

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence de diplôme ou de formation de la Chambre dans le but de participer au programme de formation professionnelle ;
- Le comité d'équivalence de la Chambre dans son analyse du dossier du plaignant ne lui a pas reconnu l'équivalence de formation parce que, selon la Chambre, le nombre d'heures de formation du plaignant est en deçà du seuil de 2 370 heures exigé au Règlement ;
- L'exigence d'un seuil de formation de 2370 heures est applicable uniquement pour l'équivalence de diplôme, qui plus est seulement pour des diplômes hors Québec, et non pour l'équivalence de formation, comme dans le cas du dossier du plaignant ;
- L'Ordre a reconnu au plaignant une équivalence des contenus de formation disciplinaire spécifique, énumérés dans les normes d'équivalence de diplôme ;
- Le comité d'équivalence de la Chambre n'a pas documenté son analyse de la demande d'équivalence du plaignant à partir des normes et facteurs de

²⁴ Courriel du plaignant à la Chambre daté du 3 juillet 2020, document reçu de la Chambre.

²⁵ Lettre du cégep de Saint-Jérôme datée du 3 septembre 2020, document reçu du plaignant.

²⁶ Courriel de la Chambre au plaignant daté du 22 septembre 2020, document reçu du plaignant.

²⁷ Courriel de la Chambre au plaignant daté du 26 septembre 2020, document reçu du plaignant.

l'équivalence de formation. À part le courriel de décision du comité d'équivalence, il n'y a aucun document pouvant expliquer le raisonnement de la Chambre et justifier sa décision ;

- Le plaignant a déposé une demande de révision à la Chambre qui est restée sans réponse pendant plus de 4 mois ;
- La Chambre n'a pas mis en place un comité de révision, pourtant prévu au Règlement ;
- La décision d'admission du plaignant a été révisée par le comité des équivalences qui a recommandé au Conseil d'administration le maintien de la décision initiale par ce que :
 - Le niveau d'étude D.E.C. demandé par le Règlement est différent du niveau d'étude du plaignant qui correspond à une A.E.C. ;
 - La formation du plaignant n'a pas atteint le seuil des 2 370 heures exigées au Règlement ;
 - Le plaignant n'a pas d'expériences professionnelles et n'a réalisé que 2 stages de quelques mois chacun ;
- Le plaignant a été informé du statut de sa demande de révision après avoir lui-même contacté la Chambre après plus de 4 mois de silence ;
- La Chambre doit porter une attention à la rédaction de la correspondance afin d'éviter de prêter à confusion sur la nature et les justifications de ses actions ;
- La révision a été effectuée par des personnes ayant participé à la première décision, à l'encontre de ce qui est prévu au *Code des professions* et à la réglementation ;
- En cours d'enquête, à la suite de l'obtention d'un D.E.C. sans mention, la Chambre a reconnu l'équivalence totale au plaignant, qui a pu participer au programme de formation professionnelle, à l'étape des conditions supplémentaires. Toutefois, les pratiques de l'Ordre en matière d'équivalence qui ont affecté la démarche d'admission du plaignant doivent être revues.

6. Recommandations

- 1) QUE la Chambre cesse d'appliquer en équivalence de formation l'exigence de l'équivalence de diplôme qui concerne le seuil de formation de 2370 heures ;
- 2) QUE la Chambre utilise des outils appropriés et documente son analyse des demandes d'admission ;
- 3) QUE la Chambre soit claire et précise dans ses correspondances avec les candidats afin d'éviter toute confusion sur la nature et les justifications de ses actions ;
- 4) QUE la Chambre communique en temps opportun aux personnes candidates les informations concernant leur demande d'admission ;
- 5) QUE la Chambre constitue dans les meilleurs délais un comité de révision et revoit les dossiers de tous les candidats qui lui en font la demande. Elle devra s'assurer que les membres du comité de révision sont différents de ceux du Conseil d'administration et du comité des équivalences.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*²⁸, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession²⁹ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code³⁰, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes³¹.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec³².

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

²⁸ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

²⁹ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

³⁰ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

³¹ *Code*, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

³² *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision³³ ».

³³ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur les huissiers de justice* ([RLRQ, c. H-4.1](#))
 - *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec* ([RLRQ, c. H-4.1, r. 11](#)) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Documentation reçue de l'Ordre.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M. François Taillefer, h. j., Président de la Chambre ;
- Mme Béatrice Guay Pepper, Directrice générale et Secrétaire de la Chambre.

